

## NE\_GERICHTE CPEN.2018.27 vom 28. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.27)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.27 du 28 mai 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.27 del 28 maggio 2018

### Erwägungen

#### E. 5

mg). Sa détention avait également permis un rapprochement avec sa famille. Il avait pu rencontrer sa mère, qui l'avait assuré de son soutien et de son aide. Il s'opposait à son expulsion pénale, car il voulait poursuivre son traitement à la méthadone. Il envisageait de quitter la Suisse pour se rendre en France où il avait de la famille. Il laissait le soin à l'autorité administrative de statuer sur son sort.

e) En plaidoirie le mandataire de A. \_\_\_\_\_ a exposé, en résumé, qu'il devait être renoncé à l'expulsion. Au moment du cambriolage, le prévenu avait consommé des drogues et des médicaments. Il avait à peine conscience de ses actes. A cela s'ajoutaient des troubles psychiques décrits par le Dr I. \_\_\_\_\_ dans son rapport. Les infractions étaient l'œuvre de « bras cassés ». A. \_\_\_\_\_ vivait en Suisse depuis 16 ans et y était intégré. Il était arrivé dans ce pays, alors qu'il était un jeune homme. Il avait été marié à une ressortissante suisse avec laquelle il avait vécu jusqu'en octobre 2017 et envisageait de reprendre la vie commune. Il n'avait pas de lien avec l'Ile Maurice, bien que son père et sa mère y vivent. Comme le relevait le rapport d'expertise, son enfance n'avait pas été heureuse. Enfant battu, il n'avait pas mangé à sa faim. Sa réinsertion dans ce pays serait difficile. L'absence de traitements médicaux le mettrait dans une situation médicale grave. Il avait besoin de très nombreux médicaments. Il souffrait d'une sévère dépression. Il avait subi une greffe de cornée, avait des douleurs dans le dos et des maux de tête. L'Ile Maurice n'avait pas de système de santé publique obligatoire. Il n'y avait pas de services sociaux. Les hôpitaux publics ne disposaient que de certains médicaments de base. Les hôpitaux privés offraient des traitements, mais les coûts devaient être payés à l'avance. En cas de renvoi, il perdrait son droit à la rente AI, versée par la Caisse de compensation. Le versement de prestations pour invalides à l'Ile Maurice était limité à 5'250 roupies par mois, soit à 150 francs, ce qui était insuffisant pour lui garantir des soins. En cas de renvoi sans médication, il serait conduit « à l'abattoir ».

f) Le ministère public a relevé, en résumé, que la culpabilité de B. \_\_\_\_\_ était sérieuse, compte tenu de la valeur des montres volées et des dommages causés à la plaignante. La peine devait être confirmée. Le sursis ne pouvait être accordé au prévenu, qui ne montrait pas qu'il voulait s'en sortir tout seul. Le pronostic était défavorable. Les conditions de l'expulsion pénale étaient réalisées. B. \_\_\_\_\_ avait été reconnu coupable de vol et de violation de domicile. Il ne séjournait pas légalement en Suisse, y travaillait « au noir » et n'avait pas d'attaches avec ce pays. Il n'avait pas de contacts avec sa mère et se trouvait sans perspectives d'avenir.

g) S'agissant de A. \_\_\_\_\_, le ministère public a relevé que l'appel ne portait que sur la mesure d'expulsion et qu'il ne s'agissait pas de discuter la culpabilité du prévenu et sa

responsabilité pénale. L'expulsion du prévenu devait être prononcée. La gravité des faits retenus n'était pas anodine. Les antécédents pénaux étaient catastrophiques. A. \_\_\_\_\_ était venu en Suisse à l'âge de 29 ans et vivait dans ce pays depuis 16 ans. Il n'avait pas d'activité lucrative et était bénéficiaire d'une rente AI, en raison de son addiction aux produits stupéfiants. Il n'était pas intégré en Suisse. Il vivait seul dans un appartement à W. \_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas l'adresse de son ex-femme. L'Ile Maurice connaissait un système de sécurité sociale et des soins pouvaient y être dispensés.

h) B. \_\_\_\_\_ a fait usage de son droit de s'exprimer en dernier.

i) A. \_\_\_\_\_ a fait usage de son droit de s'exprimer en dernier.

## C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

2. Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit (Kistler-Vianin, in CR-CPP, n. 11 ad art. 398).

3.a) L'appelant B. \_\_\_\_\_ critique la peine prononcée en première instance.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

c) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.12.2016 [6B\_289/2016] cons. 3.1), la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale.

d) La révision du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, n'introduit pas un régime plus favorable inconcreto (art. 2 CP).

e) Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal de police, il n'y a pas lieu de prononcer ici une peine complémentaire. Si l'article 49 al. 2 CP prévoit la fixation d'une telle peine pour garantir l'application du principe d'aggravation également en cas de concours réel rétroactif (ATF 142 IV 329 cons. 1.4.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 22.06.2017 [6B\_879/2016] cons. 2.1), il ne s'applique qu'à l'auteur qui encourt plusieurs peines du

même genre, par exemple plusieurs peines privatives de liberté, et il ne peut y avoir de peine complémentaire que lorsque les peines sont du même genre (arrêts du TF du 29.08.2017 [6B\_952/2016] cons. 4.1 et du 20.12.2017 [6B\_404/2017] cons. 4). En l'espèce, la peine prononcée le 2 mai 2017 était une peine pécuniaire, soit 10 jours-amende, et la peine à fixer ici est une peine privative de liberté. Dès lors que ces peines ne sont pas du même genre, il ne peut y avoir de peine complémentaire. Le jugement de première instance doit être rectifié d'office sur ce point (annulation du ch. 4 du dispositif du jugement entrepris), sans véritable conséquence d'ailleurs sur les autres questions à examiner.

f) Il convient ici de tenir compte, comme facteur d'aggravation de la peine, du concours d'infractions, au sens de l'article 49 CP. Aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP n'est invoquée par l'appelant.

g) La Cour pénale considère que la peine retenue par le tribunal de police est adéquate et même plutôt modérée. Comme retenu par la première juge, la culpabilité de B. \_\_\_\_\_ est sérieuse. Il a eu un rôle actif dans le cambriolage. C'est lui qui en a eu l'idée et qui a préparé le matériel qui se trouvait au domicile de A. \_\_\_\_\_. C'est également lui qui a brisé la vitrine de la Bijouterie Z. \_\_\_\_\_ avec un haltère et qui a pris les 11 montres de marque Breitling. Le butin obtenu est important, tout comme les dommages causés à la plaignante. Par ses actes, le prévenu montre un mépris certain pour le patrimoine d'autrui. Il a agi pour financer sa consommation de produits stupéfiants. Il ne respecte pas l'ordre public suisse, puisqu'il séjourne en Suisse depuis plus de deux ans, alors qu'il sait qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour et qu'il avait déjà été condamné pour cette raison, à deux reprises, par le ministère public. Sa situation personnelle est assez précaire. Il a quitté l'Ile Maurice où il vivait jusqu'en 2016 dans l'espoir de mettre un terme à sa consommation de stupéfiants. Au moment du cambriolage, il était certes sous l'emprise de stupéfiants, mais il n'en demeure pas moins, comme l'a relevé le tribunal de police, qu'il a été en mesure de mettre à exécution les plans convenus avec son comparse et que rien n'indique qu'il n'avait pas saisi la portée de ses agissements. L'examen médical effectué le 7 novembre 2017 à 3h45, à l'Hôpital Pourtalès, montre que le comportement du prévenu était tout à fait normal. Sa responsabilité pénale est entière. Pour fixer la peine, il faut également tenir compte dans une mesure limitée des antécédents judiciaires. Tout bien considéré, une peine privative de liberté de 11 mois doit être prononcée. La détention provisoire doit être déduite de la peine.

4.a) B. \_\_\_\_\_ conteste le refus du sursis.

b) A teneur de l'article 42 al.1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

c) La Cour pénale partage l'avis de la première juge et considère que le sursis ne peut pas être accordé au prévenu. L'absence d'un pronostic défavorable n'est pas réalisée. On peut renvoyer à la motivation figurant dans le jugement attaqué, sans avoir à la paraphraser (art. 82 al. 4 CPP). Le tribunal de police a tenu compte des antécédents pénaux de B. \_\_\_\_\_, qui avait été condamné pour des infractions analogues, en soulignant qu'elles étaient de gravité moindre par rapport au cambriolage. Le tribunal de police a tenu compte également de la situation précaire de l'appelant, qui se trouvait en Suisse en situation illégale sans moyen de subsistance, en proie à une toxicomanie importante qui l'obligeait à

trouver des moyens financiers pour se procurer des stupéfiants. Cette situation permettait de conclure qu'il existait un risque important de récidive et excluait l'octroi du sursis.

5.a) Aux termes de l'article 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour vol en lien avec une violation de domicile (quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre), pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse

b) L'article 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in: Forum pénale 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in: Plädoyer 5/2016 p. 84, (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B\_506/2017] cons. 1.1).

c) L'article 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (cf. Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in: Plädoyer 5/2016 p. 97 s.; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in: Jusletter 7 août 2017 no 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'article 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une «situation personnelle grave» (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B\_506/2017] cons. 1.1). Cette notion doit être appréhendée, notamment, à la lumière du droit international de rang constitutionnel.

d) L'article 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'article 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 cons. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 cons. 6.5.1 p. 132; ATF 135 II 377 cons. 4.3 p. 381 s.; (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B\_506/2017] cons. 2.1).

e) Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'article 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts Cour EDH

K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 44; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une «vie familiale» au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée". Indépendamment de l'existence ou non d'une "vie familiale", l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêts CourEDH K.M. § 46; Ukaj § 29; Hasanbasic § 48) (arrêt du TF du 14.02.2018 [6B\_506/2017]cons. 2.2).

f) Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ci-dessus, le critère de la "situation personnelle grave" a été défini par le Tribunal fédéral (arrêt cité) à l'appui des éléments suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger; la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination; les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical, ainsi que la proportionnalité, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire suisse.

6.a) A. \_\_\_\_\_ conteste son expulsion, prononcée pour une durée de 7 ans.

b) Il convient tout d'abord d'examiner la nature et la gravité des infractions commises par A. \_\_\_\_\_. Il a été reconnu coupable de vol, de dommage à la propriété et de violation de domicile, de menaces et de contravention à la loi sur les stupéfiants. La culpabilité du prévenu est sérieuse. Le vol commis par l'intéressé a porté sur 11 montres de marque Breitling dont la valeur totale dépassait 62'000 francs. Le prévenu a également menacé violemment les policiers qui l'avaient interpellé. Par son comportement, le prévenu menace l'ordre et la sécurité publics. Le tableau délictueux présenté par le condamné doit être examiné dans son ensemble, et non seulement en relation avec la dernière condamnation. Les antécédents de A. \_\_\_\_\_ sont très mauvais. Durant les 10 dernières années, il a été condamné à 6 reprises (ci-dessus let. F) dont une condamnation en 2000 pour crime contre la loi sur les stupéfiants. Les délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants sont des infractions graves qui contribuent à la propagation de substances illicites (cf. arrêt CourEDH Maslov § 80). En définitive, les infractions commises par le recourant présentent, dans leur ensemble, une gravité objective indiscutable.

c) S'agissant de la durée du séjour du recourant, A. \_\_\_\_\_ réside en Suisse depuis décembre 2001, soit depuis un peu plus de 16 ans, ce qui constitue une longue durée. Cependant, lors de son arrivée en Suisse, le recourant était âgé de 28 ans et était donc largement adulte

d) Concernant le laps de temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, il peut être retenu que le prévenu a été interpellé immédiatement après le vol commis le 7 novembre 2017 et se trouve détenu depuis cette date. Le laps de temps écoulé depuis l'infraction est donc relativement court et le comportement de l'intéressé depuis lors est difficile à apprécier en

raison de sa détention. Cette circonstance ne joue pas de rôle dans le cadre de l'appréciation.

e) S'agissant de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, on peut relever que l'appelant s'est marié, en 2002, avec une Suissesse, obtenant ainsi un permis de séjour (permis B), puis un permis d'établissement (permis C), en 2008. Si la durée de son séjour en Suisse est relativement longue (un peu plus de 16 ans), il n'en demeure pas moins qu'il n'a que peu d'attaches avec la Suisse puisqu'il n'a pas eu d'enfant et qu'il a divorcé en 2009. Le prévenu vivait seul au moment de son arrestation en novembre 2017. Même si les ex-époux envisagent une reprise de la vie commune, cela ne change rien au constat que l'appelant n'a que peu de liens affectifs avec la Suisse. Les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. arrêt Cour EDH Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000 [requête no 31519/96]). Les attaches que le recourant conserve avec l'île Maurice paraissent assez ténues. En effet, l'intéressé n'a pas résidé dans ce pays depuis 16 ans. Il y a néanmoins passé son enfance, accompli sa scolarité, y a travaillé et en maîtrise la langue. Il dit n'avoir plus de contact avec sa mère qui y réside. En résumé, le recourant n'a plus guère de liens sociaux, culturels et familiaux avec son pays d'origine, mais ceux qu'il a tissés en Suisse paraissent pour ainsi dire inexistantes.

f) Se pose la question de savoir si l'appelant peut, en raison de son état de santé, invoquer des raisons personnelles majeures pour rester en Suisse.

g) Dans un arrêt PAPOSHVILI c/ Belgique du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, requête no 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'expulsion d'un criminel gravement malade (atteint notamment d'une leucémie avec pronostic vital engagé et d'une hépatite C) vers la Géorgie était contraire à l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101, CJ/GE, AARP /229/2017 du 3 juillet 2017).

h) Dans son rapport du 21 février 2012, l'expert I. \_\_\_\_\_ a indiqué que le prévenu présentait une forme grave de trouble de la personnalité borderline (F60.31 selon CIM 10), compliqué d'un syndrome de dépendance à des substances toxiques multiples (principalement l'alcool, les benzodiazépines et le cannabis, F19.25), la problématique de dépendance ayant avec les années aggravé la problématique de personnalité dans le sens d'un trouble résiduel de la personnalité et du comportement (F19.71). Ce diagnostic est confirmé par le Dr. H. \_\_\_\_\_ qui suit l'intéressé à son cabinet depuis 2011. L'appelant bénéficie d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré ainsi qu'un traitement médicamenteux. La Dresse G. \_\_\_\_\_ lui prescrit de la morphine pour ses douleurs lombaires dont il est dépendant médicalement. Elle relève qu'un sevrage progressif est nécessaire si on souhaite arrêter ou essayer d'arrêter. Un arrêt brutal pourrait engendrer un syndrome de sevrage.

i) Il ressort de ce qui précède que l'appelant a besoin d'un traitement médical et médicamenteux. Toutefois, ce traitement composé de médicaments de base peut lui être administré à l'île Maurice. Selon la directive du Département fédéral suisse des affaires étrangères (valable le 2 mai 2018), les soins médicaux de base sont assurés à l'île Maurice et des hôpitaux publics existent dans toutes les parties du pays ([www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)). Les services de santé publics sont gratuits et accessibles à tous ceux qui résident sur le territoire mauricien ([www.objectif.santé.mu](http://www.objectif.santé.mu)). Dans un arrêt récent du 17.07.2017

[2C\_218/2017]cons.4), le Tribunal fédéral relevait dans le cas d'une personne atteinte de VIH que le traitement de cette maladie était disponible gratuitement à l'Ile Maurice, au contraire de celui pour l'hépatite qui était payant. On peut déduire de ce qui précède que l'Ile Maurice dispose d'un système de santé qui devrait permettre à l'intéressé de se soigner et de recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Quant à la rente AI de l'appelant, elle ne sera pas versée à l'Ile Maurice, faute de convention de sécurité sociale entre la Suisse et ce pays. Lorsque le taux d'invalidité est de 100% et que la personne est ressortissante d'un autre pays que la Suisse, l'UE, l'AELE ou d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, le droit à la prestation AI n'est possible qu'en cas de résidence en Suisse ([www.zas.admin.ch/](http://www.zas.admin.ch/), lettre du 15 mai 2018 de la Centrale de compensation). Par contre, l'Ile Maurice connaît un système de sécurité sociale. Une rente d'invalidité de 5'250 roupies par mois est octroyée aux personnes âgées de 15 à 60 ans, au bénéfice d'un certificat médical faisant état d'une incapacité d'au moins 60% au cours des 12 derniers mois qui résident sur l'île (Site officiel de la République de l'Ile Maurice, [socialsecurity.govmu.org](http://socialsecurity.govmu.org)). Il s'ensuit que l'appelant pourrait, en cas d'incapacité de travail pour raisons médicales, bénéficier de prestations d'assurances sociales, qui lui garantiraient une prise en charge minimale de ses besoins vitaux. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine serait de nature à aggraver son état de santé. Sa situation n'est par conséquent pas comparable avec celle examinée par la Cour européenne dans la cause PAPOSHVILI c/ Belgique citée plus haut, où le requérant, vivant avec sa famille en Belgique depuis les années 1990, souffrait notamment d'une leucémie avec un pronostic vital engagé. A cela s'ajoute que la question de la mise en œuvre de l'expulsion et de son report éventuel échappe à la compétence du juge (art. 66d CP, art. 1 de l'arrêté d'application en matière d'exécution pénale (RSN 351.4, ATF 116 IV 105 cons. 4). Lors de la mise en œuvre de l'expulsion, l'appelant pourra disposer des médicaments indispensables jusqu'à sa prise en charge par les autorités sanitaires de l'Ile Maurice.

j) Au vu de ce qui précède, en particulier des faibles liens unissant l'appelant à la Suisse, de la condamnation dont il fait l'objet, du danger qu'il représente à l'avenir pour l'ordre et la sécurité publics, du fait que des soins médicaux peuvent lui être dispensés dans son pays d'origine et que le pronostic vital n'est pas engagé, l'expulsion de A. \_\_\_\_\_ doit être prononcée. Elle ne met donc pas le prévenu dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Une expulsion d'une durée de 7 ans respecte le principe de proportionnalité.

7.a) B. \_\_\_\_\_ conteste son expulsion, prononcée pour une durée de 7 ans.

b) Il convient tout d'abord d'examiner la nature et la gravité des infractions commises par l'appelant. B. \_\_\_\_\_ a été condamné pour vol, dommage à la propriété, violation de domicile, infraction à l'article 115 al. 1 let. b LEtr et contravention à la loi sur les stupéfiants. La culpabilité du prévenu est sérieuse. Le vol commis par l'intéressé a porté sur 11 montres de marque Breitling dont la valeur totale dépassait 62'000 francs. Par son comportement, le prévenu menace l'ordre et la sécurité publics. Le tableau délictueux présenté par le condamné doit être examiné dans son ensemble, et non seulement en relation avec la dernière condamnation. Il y a lieu de tenir compte de deux condamnations en 2017, l'une pour infraction à la loi sur les étrangers et contravention à la loi sur les stupéfiants (peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 francs avec sursis pendant 2 ans, amende de

300 francs) et l'autre pour infraction à la loi sur les étrangers (peine pécuniaire de 20 jours-amende à 20 francs sans sursis). Même si ces dernières infractions ne sont pas particulièrement graves, elles démontrent que l'appelant ne respecte pas la législation suisse qui lui interdit de séjourner dans ce pays. En cas de remise en liberté, le risque de récidive serait élevé vu la toxicomanie et l'absence de ressources de l'intéressé.

c) S'agissant de la durée du séjour du recourant en Suisse, B. \_\_\_\_\_ y réside depuis un peu plus de deux ans, soit une durée assez brève.

d) Concernant le laps de temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, il peut être retenu que le prévenu a été interpellé immédiatement après le vol commis le 7 novembre 2017 et se trouve détenu depuis cette date. Le laps de temps écoulé depuis l'infraction est donc relativement court et le comportement de l'intéressé depuis lors est difficile à apprécier en raison de sa détention. Cette circonstance ne joue pas de rôle dans le cadre de l'appréciation.

e) S'agissant de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, il convient tout d'abord de relever que l'appelant n'est pas intégré en Suisse. Il y séjourne illégalement. Il subvient en partie à ses moyens, en effectuant du travail au noir en Suisse et en France. Il n'a pas de domicile fixe. B. \_\_\_\_\_ a certes des attaches avec la Suisse, dans la mesure où sa mère, son frère et ses sœurs résident dans ce pays, mais il n'a jamais vécu avec eux et les contacts avec sa famille ne sont pas étroits. Comme indiqué ci-dessus, les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. arrêt Cour EDH Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000 [requête no 31519/96]). La solidité des liens qui unissent l'appelant à la Suisse sont donc faibles. Les liens que l'appelant conserve avec l'île Maurice sont importants. L'intéressé y a vécu durant plus de 32 ans, y a passé son enfance, y a travaillé et en maîtrise la langue. Il conserve la possibilité de se resocialiser dans son pays d'origine.

f) S'agissant des circonstances particulières entourant le cas d'espèce, il n'apparaît pas qu'un élément d'ordre médical entrerait en considération. B. \_\_\_\_\_ souffre de problèmes de toxicomanie. Comme indiqué ci-dessus (ch. 6 let. k), les soins médicaux de base sont assurés à l'île Maurice et des hôpitaux publics existent dans toutes les parties du pays ([www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)). Il s'ensuit que B. \_\_\_\_\_ pourra, si besoin, poursuivre dans son pays son traitement contre la toxicomanie. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine serait de nature à le mettre dans une situation personnelle grave.

g) Au vu de ce qui précède, en particulier des faibles liens unissant l'appelant à la Suisse et de la possibilité qu'il conserve de se resocialiser dans son pays d'origine, de la condamnation dont il a fait l'objet et du danger qu'il représente à l'avenir pour l'ordre et la sécurité publics et que le pronostic vital n'est pas engagé, l'expulsion doit être prononcée. Elle ne met donc pas le prévenu dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Une expulsion d'une durée de 7 ans respecte le principe de proportionnalité.

h) L'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

8. La détention subie par B. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera

ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al.1 let. a CPP).

9.a) Les deux appelants demandent qu'il soit renoncé au signalement du jugement d'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS).

b) A teneur de l'article 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013, les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure.

c) Il ressort de la disposition précitée que le juge qui prononce l'expulsion pénale doit faire inscrire la mesure dans le Système d'information Schengen.

10.a) Au vu de ce qui précède, l'appel de A. \_\_\_\_\_ est rejeté.

b) L'appel de B. \_\_\_\_\_ est rejeté.

c) Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ pour 1'200 francs et à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour 800 francs.

d) L'indemnité d'avocat d'office due pour la procédure d'appel à Me J. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'292.30 francs, frais, débours et TVA compris, selon le mémoire déposé. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

e) L'indemnité d'avocat d'office due à Me K. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'695.75 francs, frais, débours et TVA compris, selon le mémoire déposé. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 42, 47, 49, 66a, 139 ch. 1, 144 al. 1, 180, 186 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 19a LStup, 135, 428 CPP,

I. L'appel de A. \_\_\_\_\_ est rejeté.

II. L'appel de B. \_\_\_\_\_ est rejeté.

III. Le ch. 4 du dispositif du jugement rendu le 21 février 2018 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est annulé, ce jugement étant confirmé pour le surplus.

IV. Le maintien en détention de B. \_\_\_\_\_ pour motifs de sûreté est ordonné jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

V. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ pour 1'200 francs et à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour 800 francs.

VI. L'indemnité d'avocat d'office due à Me J. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'292.30 francs, frais, débours et TVA compris. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CP.

VII. L'indemnité d'avocat d'office due à Me K. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'695.75 francs, frais, débours et TVA compris. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VIII. Le présent jugement est notifié à B. \_\_\_\_\_, par Me J. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2017.5225), à A. \_\_\_\_\_, par Me K. \_\_\_\_\_, au service des migrations, à Neuchâtel, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);
- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);
- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
- d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
- f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>2</sup>), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;
- g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);
- h. Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase);
- i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226bis), actes préparatoires punissables (art. 226ter), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1);
- j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230bis, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);

k. entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237, ch. 1, al. 2), entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, al. 1);

l. actes préparatoires délictueux (art. 260bis, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260ter), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260quater), financement du terrorisme (art. 260quinquies);

m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);

n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>5</sup>;

o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>6</sup>.

2Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

1Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).2RS313.03Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 28 nov. 2017, publié le 12 déc. 2017 (RO20177257).4RS0.518.12;0.518.23;0.518.42;0.518.515RS142.206RS812.121

## **E. 6**

a) A. \_\_\_\_\_ conteste son expulsion, prononcée pour une durée de 7 ans. b) Il convient tout d'abord d'examiner la nature et la gravité des infractions commises par A. \_\_\_\_\_. Il a été reconnu coupable de vol, de dommage à la propriété et de violation de domicile, de menaces et de contravention à la loi sur les stupéfiants. La culpabilité du prévenu est sérieuse. Le vol commis par l'intéressé a porté sur 11 montres de marque Breitling dont la valeur totale dépassait 62'000 francs. Le prévenu a également menacé violemment les policiers qui l'avaient interpellé. Par son comportement, le prévenu menace l'ordre et la sécurité publics. Le tableau délictueux présenté par le condamné doit être examiné dans son ensemble, et non seulement en relation avec la dernière condamnation. Les antécédents de A. \_\_\_\_\_ sont très mauvais. Durant les 10 dernières années, il a été condamné à 6 reprises (ci-dessus let. F) dont une condamnation en 2000 pour crime contre la loi sur les stupéfiants. Les délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants sont des infractions graves qui contribuent à la propagation de substances illicites (cf. arrêt CourEDH Maslov § 80). En définitive, les infractions commises par le recourant présentent, dans leur ensemble, une gravité objective indiscutable. c) S'agissant de la durée du séjour du recourant, A. \_\_\_\_\_ réside en Suisse depuis décembre 2001, soit depuis un peu plus de 16 ans, ce qui constitue une longue durée. Cependant, lors de son arrivée en Suisse, le recourant était âgé de 28 ans et était donc largement adulte d) Concernant le laps de temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, il peut être retenu que le prévenu a été interpellé immédiatement après le vol

commis le 7 novembre 2017 et se trouve détenu depuis cette date. Le laps de temps écoulé depuis l'infraction est donc relativement court et le comportement de l'intéressé depuis lors est difficile à apprécier en raison de sa détention. Cette circonstance ne joue pas de rôle dans le cadre de l'appréciation. e) S'agissant de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, on peut relever que l'appelant s'est marié, en 2002, avec une Suissesse, obtenant ainsi un permis de séjour (permis B), puis un permis d'établissement (permis C), en 2008. Si la durée de son séjour en Suisse est relativement longue (un peu plus de 16 ans), il n'en demeure pas moins qu'il n'a que peu d'attaches avec la Suisse puisqu'il n'a pas eu d'enfant et qu'il a divorcé en 2009. Le prévenu vivait seul au moment de son arrestation en novembre 2017. Même si les ex-époux envisagent une reprise de la vie commune, cela ne change rien au constat que l'appelant n'a que peu de liens affectifs avec la Suisse. Les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. arrêt CourEDH Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000 [requête no 31519/96]). Les attaches que le recourant conserve avec l'Ile Maurice paraissent assez ténues. En effet, l'intéressé n'a pas résidé dans ce pays depuis 16 ans. Il y a néanmoins passé son enfance, accompli sa scolarité, y a travaillé et en maîtrise la langue. Il dit n'avoir plus de contact avec sa mère qui y réside. En résumé, le recourant n'a plus guère de liens sociaux, culturels et familiaux avec son pays d'origine, mais ceux qu'il a tissés en Suisse paraissent pour ainsi dire inexistantes. f) Se pose la question de savoir si l'appelant peut, en raison de son état de santé, invoquer des raisons personnelles majeures pour rester en Suisse. g) Dans un arrêt PAPOSHVILI c/ Belgique du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, requête n o 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'expulsion d'un criminel gravement malade (atteint notamment d'une leucémie avec pronostic vital engagé et d'une hépatite C) vers la Géorgie était contraire à l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101, CJ/GE, AARP /229/2017 du 3 juillet 2017). h) Dans son rapport du 21 février 2012, l'expert I. \_\_\_\_\_ a indiqué que le prévenu présentait une forme grave de trouble de la personnalité borderline (F60.31 selon CIM 10), compliqué d'un syndrome de dépendance à des substances toxiques multiples (principalement l'alcool, les benzodiazépines et le cannabis, F19.25), la problématique de dépendance ayant avec les années aggravé la problématique de personnalité dans le sens d'un trouble résiduel de la personnalité et du comportement (F19.71). Ce diagnostic est confirmé par le Dr. H. \_\_\_\_\_ qui suit l'intéressé à son cabinet depuis 2011. L'appelant bénéficie d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré ainsi qu'un traitement médicamenteux. La Dresse G. \_\_\_\_\_ lui prescrit de la morphine pour ses douleurs lombaires dont il est dépendant médicalement. Elle relève qu'un sevrage progressif est nécessaire si on souhaite arrêter ou essayer d'arrêter. Un arrêt brutal pourrait engendrer un syndrome de sevrage. i) Il ressort de ce qui précède que l'appelant a besoin d'un traitement médical et médicamenteux. Toutefois, ce traitement composé de médicaments de base peut lui être administré à l'Ile Maurice. Selon la directive du Département fédéral suisse des affaires étrangères (valable le 2 mai 2018), les soins médicaux de base sont assurés à l'Ile Maurice et des hôpitaux publics existent dans toutes les parties du pays ([www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)). Les services de santé publics sont gratuits et accessibles à tous ceux qui résident sur le territoire mauricien ([www.objectif.santé.mu](http://www.objectif.santé.mu)). Dans un arrêt récent du 17.07.2017 [2C\_218/2017] cons.4), le Tribunal fédéral relevait dans le cas d'une personne atteinte de VIH que le traitement de cette maladie était disponible

gratuitement à l'Ile Maurice, au contraire de celui pour l'hépatite qui était payant. On peut déduire de ce qui précède que l'Ile Maurice dispose d'un système de santé qui devrait permettre à l'intéressé de se soigner et de recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Quant à la rente AI de l'appelant, elle ne sera pas versée à l'Ile Maurice, faute de convention de sécurité sociale entre la Suisse et ce pays. Lorsque le taux d'invalidité est de 100% et que la personne est ressortissante d'un autre pays que la Suisse, l'UE, l'AELE ou d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, le droit à la prestation AI n'est possible qu'en cas de résidence en Suisse ([www.zas.admin.ch/](http://www.zas.admin.ch/), lettre du 15 mai 2018 de la Centrale de compensation). Par contre, l'Ile Maurice connaît un système de sécurité sociale. Une rente d'invalidité de 5'250 roupies par mois est octroyée aux personnes âgées de 15 à 60 ans, au bénéfice d'un certificat médical faisant état d'une incapacité d'au moins 60% au cours des 12 derniers mois qui résident sur l'île (Site officiel de la République de l'Ile Maurice, [socialsecurity.govmu.org](http://socialsecurity.govmu.org)). Il s'ensuit que l'appelant pourrait, en cas d'incapacité de travail pour raisons médicales, bénéficier de prestations d'assurances sociales, qui lui garantiraient une prise en charge minimale de ses besoins vitaux. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine serait de nature à aggraver son état de santé. Sa situation n'est par conséquent pas comparable avec celle examinée par la Cour européenne dans la cause PAPOSHVILI c/ Belgique citée plus haut, où le requérant, vivant avec sa famille en Belgique depuis les années 1990, souffrait notamment d'une leucémie avec un pronostic vital engagé. A cela s'ajoute que la question de la mise en œuvre de l'expulsion et de son report éventuel échappe à la compétence du juge (art. 66d CP, art. 1 de l'arrêté d'application en matière d'exécution pénale (RSN 351.4, ATF 116 IV 105 cons. 4). Lors de la mise en œuvre de l'expulsion, l'appelant pourra disposer des médicaments indispensables jusqu'à sa prise en charge par les autorités sanitaires de l'Ile Maurice. j) Au vu de ce qui précède, en particulier des faibles liens unissant l'appelant à la Suisse, de la condamnation dont il fait l'objet, du danger qu'il représente à l'avenir pour l'ordre et la sécurité publics, du fait que des soins médicaux peuvent lui être dispensés dans son pays d'origine et que le pronostic vital n'est pas engagé, l'expulsion de A. \_\_\_\_\_ doit être prononcée. Elle ne met donc pas le prévenu dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Une expulsion d'une durée de 7 ans respecte le principe de proportionnalité.

#### **E. 7**

a) B. \_\_\_\_\_ conteste son expulsion, prononcée pour une durée de 7 ans. b) Il convient tout d'abord d'examiner la nature et la gravité des infractions commises par l'appelant. B. \_\_\_\_\_ a été condamné pour vol, dommage à la propriété, violation de domicile, infraction à l'article 115 al. 1 let. b LEtr et contravention à la loi sur les stupéfiants. La culpabilité du prévenu est sérieuse. Le vol commis par l'intéressé a porté sur 11 montres de marque Breitling dont la valeur totale dépassait 62'000 francs. Par son comportement, le prévenu menace l'ordre et la sécurité publics. Le tableau délictueux présenté par le condamné doit être examiné dans son ensemble, et non seulement en relation avec la dernière condamnation. Il y a lieu de tenir compte de deux condamnations en 2017, l'une pour infraction à la loi sur les étrangers et contravention à la loi sur les stupéfiants (peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 francs avec sursis pendant 2 ans, amende de 300 francs) et l'autre pour infraction à la loi sur les étrangers (peine pécuniaire de 20 jours-amende à 20 francs sans sursis). Même si ces dernières infractions ne sont pas particulièrement graves, elles démontrent que l'appelant ne respecte pas la législation suisse

qui lui interdit de séjourner dans ce pays. En cas de remise en liberté, le risque de récidive serait élevé vu la toxicomanie et l'absence de ressources de l'intéressé. c) S'agissant de la durée du séjour du recourant en Suisse, B. \_\_\_\_\_ y réside depuis un peu plus de deux ans, soit une durée assez brève. d) Concernant le laps de temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, il peut être retenu que le prévenu a été interpellé immédiatement après le vol commis le 7 novembre 2017 et se trouve détenu depuis cette date. Le laps de temps écoulé depuis l'infraction est donc relativement court et le comportement de l'intéressé depuis lors est difficile à apprécier en raison de sa détention. Cette circonstance ne joue pas de rôle dans le cadre de l'appréciation. e) S'agissant de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, il convient tout d'abord de relever que l'appelant n'est pas intégré en Suisse. Il y séjourne illégalement. Il subvient en partie à ses moyens, en effectuant du travail au noir en Suisse et en France. Il n'a pas de domicile fixe. B. \_\_\_\_\_ a certes des attaches avec la Suisse, dans la mesure où sa mère, son frère et ses sœurs résident dans ce pays, mais il n'a jamais vécu avec eux et les contacts avec sa famille ne sont pas étroits. Comme indiqué ci-dessus, les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. arrêt CourEDH Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000 [requête no 31519/96]). La solidité des liens qui unissent l'appelant à la Suisse sont donc faibles. Les liens que l'appelant conserve avec l'Ile Maurice sont importants. L'intéressé y a vécu durant plus de 32 ans, y a passé son enfance, y a travaillé et en maîtrise la langue. Il conserve la possibilité de se resocialiser dans son pays d'origine. f) S'agissant des circonstances particulières entourant le cas d'espèce, il n'apparaît pas qu'un élément d'ordre médical entrerait en considération. B. \_\_\_\_\_ souffre de problèmes de toxicomanie. Comme indiqué ci-dessus (ch. 6 let. k), les soins médicaux de base sont assurés à l'Ile Maurice et des hôpitaux publics existent dans toutes les parties du pays ([www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)). Il s'ensuit que B. \_\_\_\_\_ pourra, si besoin, poursuivre dans son pays son traitement contre la toxicomanie. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine serait de nature à le mettre dans une situation personnelle grave. g) Au vu de ce qui précède, en particulier des faibles liens unissant l'appelant à la Suisse et de la possibilité qu'il conserve de se resocialiser dans son pays d'origine, de la condamnation dont il a fait l'objet et du danger qu'il représente à l'avenir pour l'ordre et la sécurité publics et que le pronostic vital n'est pas engagé, l'expulsion doit être prononcée. Elle ne met donc pas le prévenu dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Une expulsion d'une durée de 7 ans respecte le principe de proportionnalité. h) L'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

## **E. 8**

La détention subie par B. \_\_\_\_\_ depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al.1 let. a CPP).

## **E. 9**

a) Les deux appelants demandent qu'il soit renoncé au signalement du jugement d'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS). b) A teneur de l'article 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le

bureau SIRENE du 8 mars 2013, les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. c ) Il ressort de la disposition précitée que le juge qui prononce l'expulsion pénale doit faire inscrire la mesure dans le Système d'information Schengen.

**E. 10**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de A. \_\_\_\_\_ est rejeté. b) L'appel de B. \_\_\_\_\_ est rejeté. c) Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ pour 1'200 francs et à la charge de A. \_\_\_\_\_ pour 800 francs. d) L'indemnité d'avocat d'office due pour la procédure d'appel à Me J. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'292.30 francs, frais, débours et TVA compris, selon le mémoire déposé. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. e) L'indemnité d'avocat d'office due à Me K. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'695.75 francs, francs, frais, débours et TVA compris, selon le mémoire déposé. Elle est entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.